

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Matahiti 63.
N° 3.

Te Uea a te Haa no te mau Hapao raa farani i Oteania

Mahana matama
i no fepuare 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Intérieur : Un an..... 10 fr. | Extérieur : Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 5 » | id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 » | id. Trois mois 6 50
Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Avis inséré en plein texte : la ligne.....	1 ^{er} »
id. renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- Réceptions de Madame Fawtier.
Circulaire ministérielle relative à la notation des heures.
Arrêté promulguant dans la colonie les décrets des 12 novembre et 2 décembre 1913 approuvant les arrêtés du 13 septembre 1913 portant ouverture de crédits au budget local de la colonie exercice 1913.
Décision déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à la somme de 20.650 francs.
Arrêté relatif aux audiences de justice de paix de Moorea et de Taravao.
Arrêté complétant celui du 6 janvier 1913 réglementant la circulaire sur les votes publiques.
Arrêté ouvrant au Budget Colonial, Exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 17.300 francs.
Arrêté relatif à la perception de droits d'exportation sur la vanille.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires de l'année 1914 des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raitea, Tahaa, Borabora, Maupiti et Huahine.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1914.
Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1913.
Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1914.
Autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1913 (2^e trimestre) et ordonnant des remboursements.
Arrêté autorisant le remboursement de la somme de 2'10 au sieur Punaarimateoroï a Ori, demeurant à Papenoo.
Arrêté modifiant celui du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

- La chanson française à Tahiti.
Liste des correspondances tombées en rebut.
Enquêtes de commodo et incommodo.
Annonces judiciaires.
Annonces.
Marche des courriers pour l'Amérique et la France.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français
DE L'OCÉANIE

Madame FAWTIER ne recevra pas le 1^{er} février 1914.

CIRCULAIRE ministérielle relative à la notation des heures.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 1^{er} Bureau, 1^{er} Section.)

Paris, le 19 décembre 1913.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies, et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

A la suite de la décision prise par l'Administration des Postes et des Télégraphes, et par l'Administration des chemins de fer d'adopter la notation des heures de 0 à 24, cette mesure s'est généralisée et le Ministre de la guerre, par circulaire du 5 juin 1912, a rendu la nouvelle notation réglementaire pour les troupes métropolitaines et coloniales stationnées en France.

Cette disposition, qui simplifie les documents de service et supprime des causes d'erreurs importantes, doit, pour éviter toute confusion, être uniformément adoptée par les Services Civils et Militaires qui ont des relations fréquentes entre eux et la Métropole.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de rendre obligatoire aux Colonies, la notation des heures de 0 à 24 dans les ordres, instructions, compte-rendus et en général dans tous les documents ayant un caractère officiel.

Cette décision sera applicable des réceptions de la présente circulaire qui sera insérée au Journal Officiel de la Colonie.

Le Ministre des Colonies,

A. LÉBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie 1^o le décret du 12 novembre 1913, approuvant l'ouverture de divers crédits supplémentaires de la somme de 33.000 francs, au titre du Budget Local, Exercice 1913; 2^o le décret du 2 décembre 1912 approuvant également l'ouverture de divers crédits supplémentaires de la somme de 64.550 francs aux titres du même Budget et du même exercice.

(Du 28 janvier 1914).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les deux dépêches ministérielles des 1^{er} et 19 décembre 1913 N° 67 et 72;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o Le décret du 12 Novembre 1913, approuvant l'ouverture de

divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 33.000 francs, au titre du Budget Local des Établissements français de l'Océanie, Exercice 1913;

2^o Le décret du 2 décembre 1913 approuvant également l'ouverture de divers crédits supplémentaires s'élevant à 64.550 francs aux titres du même Budget et du même exercice.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1914.

Pour le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 décembre 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes des articles 69 et 81 du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en gouvernements généraux ou dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, approuvés par des décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

Or l'administration locale des établissements français de l'Océanie, après approbation régulière du budget ordinaire de l'exercice 1913, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir, au titre dudit exercice, des crédits supplémentaires pour un total de 64.550 fr.

Ces crédits sont destinés à faire face à des travaux d'extrême urgence, que nécessitaient de remblaiement de terrains marécageux, la réparation de dégâts causés aux routes par différentes crues de cours d'eau, l'exécution de travaux sanitaires dans les bâtiments coloniaux et, enfin, la restauration et la reconstruction de ponts établis sur plusieurs rivières de la route, dite route de ceinture, de l'île de Tahiti.

Dans ces conditions, et vu la ratification déjà donnée à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par le conseil d'administration de la colonie, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous partagez ma manière de voir à ce sujet, je vous serai très reconnaissant de vouloir bien revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n^o 494 du Gouverneur des

Établissements français de l'Océanie en date du 4 octobre 1913, portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, de crédits supplémentaires s'élevant au total de 64.550 fr. et afférents au Chapitre XII (travaux publics).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et des Établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1913.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

RAPPORT au Président de la République Française,

Paris, le 12 novembre 1913.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en gouvernements généraux ou dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, approuvés par des décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

Or l'administration locale des établissements français de l'Océanie, après l'approbation régulière du budget ordinaire de l'exercice 1913, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir, au titre dudit exercice, des crédits supplémentaires pour un total de 33.000 fr.

Cette somme était nécessaire au remboursement, ordonné par le conseil du contentieux administratif de la colonie dans son audience du 8 septembre 1913, de droits perçus à tort par le service des contributions sur la compagnie française des phosphates de l'Océanie à la suite d'importation à Tahiti d'accessoires de machines industrielles.

Dans ces conditions et vu la ratification déjà donnée à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par le conseil d'administration de la colonie dans sa séance du 14 août 1913, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai en conséquence préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous partagez ma manière de voir à ce sujet, je vous serai très reconnaissant de vouloir bien revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'administration des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n^o 459 du gouverneur des établissements français de l'Océanie, en date du 13 septembre 1913,

portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, de crédits supplémentaires s'élevant au total de 33,000 fr et afférents au chapitre XIV, dépenses d'ordre, article 1^{er} (remboursement de droits).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et des Établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCISION déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à la somme de 20.650 francs.

(Du 13 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913 plaçant, à partir du 1^{er} janvier 1914, la comptabilité des Travaux publics sous le contrôle direct du Secrétariat Général, notamment l'article 3 concernant la délégation de crédit ;

Vu la demande d'ouverture de crédits afférents au mois de janvier 1914, n° 751, en daté du 6 dudit mois ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux Publics, pour le mois de janvier 1914, des crédits s'élevant à vingt mille six cent cinquante francs se décomposant de la manière suivante :

1 ^o Travaux neufs.....	9.000 ^f	»
2 ^o Grosses réparations :		
Bâtiments coloniaux.....	1.800	»
Routes.....	1.920	»
	<u>3.720</u>	»
3 ^o Entretien (Bâtiments coloniaux).....	900	»
Routes (Papeete-Moorea).....	1.300	»
— (Côté Ouest).....	3.200	»
— (Côté Est).....	1.550	»
	<u>6.050</u>	»
4 ^o Matériel : Approvisionnements divers.....	980	»
Montant principal.....	<u>20.650</u>	»

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ relatif aux audiences des Justices de Paix de Moorea et de Taravao.

(Du 16 janvier 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de la Justice dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1889 organisant le service des Justices de Paix de Taravao, de Papetoai, de Taiohae et d'Atuana-Tiahuka ;

Vu le budget du Service local pour l'exercice 1914 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est tenu chaque mois une audience à Moorea et à Taravao.

Art. 2. — Une décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, désigne les magistrats appelés à tenir ces audiences.

Art. 3. — Il est alloué aux magistrats intéressés à titre de supplément de fonctions, pour chaque mois, le douzième de l'indemnité spéciale inscrite à cet effet, au budget, outre les frais de voyage réglementaires.

Art. 4. — Sont rapportées les dispositions des articles 1, 2, 3 et 6, de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1889.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, Le Secrétaire Général p. i.,
H. SIMONEAU. G. DORNIER.

ARRÊTÉ complétant celui du 6 janvier 1913 réglementant la circulation sur les voies publiques.

(Du 16 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913 réglementant la circulation sur les voies publiques ;

Considérant que la circulation automobile prend tous les jours plus d'importance dans la colonie et que par suite il devient indispensable de prendre des mesures de sécurité tant pour les personnes que pour les routes et les ouvrages d'art ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Plaques d'identité.* — Tous les véhicules actionnés par un moteur devront porter, bien en évidence à l'avant et à l'arrière, l'indication de leur numéro d'immatriculation, en caractères blancs sur fond noir ou très sombre. La hauteur minimum des chiffres sera de 75 millimètres pour l'avant et de 100 millimètres pour l'arrière. La largeur du trait du chiffre et

l'espace libre entre les chiffres devront être tels que la lecture du nombre soit facile à distance. Le numéro d'arrière devra être éclairé la nuit.

Les motocyclettes seront également munies de plaques d'identité avec chiffres de 50 millimètres de hauteur minimum. La plaque arrière ne sera pas astreinte à l'éclairage pendant la nuit.

Art. 2. — Un double du registre d'immatriculation des automobiles établi aux Travaux publics sera tenu à jour au Commissariat de police.

Le Chef du Service des Travaux publics devra signaler dans les 24 heures au Commissaire de police toute nouvelle inscription de véhicule ou tout changement de propriétaire.

Art. 3. — *Rémorquage des voitures.* — Les automobiles ne pourront remorquer de voitures pertueses à l'Intérieur de Papeete sans l'autorisation des autorités compétentes.

La longueur des convois ne pourra dépasser 15 mètres.

La largeur de chargement des voitures remorquées ne servant pas au transport des personnes ne pourra excéder 2^m 50.

Les automobiles et les véhicules porteurs qu'ils pourront remorquer seront munis de dispositifs permettant de tourner dans les courbes de petit rayon.

Art. 4. — *Limite de poids des véhicules.* — Le poids des véhicules, passager ou chargement compris, ne pourra excéder 4 tonnes. Le chargement devra être réparti sur les essieux d'une façon aussi uniforme que possible. Lorsque pour des causes exceptionnelles, il sera nécessaire de faire circuler des chargements d'un poids supérieur, une autorisation spéciale sera demandée au Chef du Service des Travaux publics qui prescrira toutes mesures et prendra toutes précautions utiles.

Art. 5. — *Limite du nombre des places.* — Les compartiments des automobiles publiques ou affectées à la location seront disposés de manière à satisfaire aux conditions minima suivantes :

Largeur moyenne des places.....	0 ^m 42
Largeur des banquettes.....	0 ^m 45
Distance entre les deux banquettes.....	0 ^m 35
Hauteur des banquettes y compris les coussins	0 ^m 40

Pour les automobiles parcourant moins de 20 kilomètres et pour des banquettes à plus de 3 places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à 0^m 40.

Il est formellement interdit de prendre place sur les marchepieds ou sur toute autre partie du véhicule autre que les banquettes.

Art. 6. — *Indication du nombre des places.* — Les autobus devront porter dans un endroit apparent et d'une manière visible, l'indication du nombre de places de chaque compartiment.

Art. 7. — *Pénalités et procédure.* — Les pénalités et la procédure prévues par les sections II et III de l'arrêté du 6 janvier 1913 sont applicables aux infractions au présent arrêté.

Art. 8. — *Application de l'arrêté.* — Le présent arrêté sera applicable dès sa promulgation, sauf en ce qui concerne l'article 1^{er} dont l'application ne sera exigée qu'à dater du 1^{er} mars 1914.

Art. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
J. KEROUAULT.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget colonial, exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 17.300 francs

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1913 réglementant le fonctionnement de l'inspection des colonies;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 19 août 1913, n° 750;

Attendu qu'aucune délégation de crédit n'est parvenue dans la colonie pour faire face au traitement du personnel de la mission d'inspection au titre de l'exercice 1914;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 janvier 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Budget colonial, exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *dix-sept mille trois cents francs*, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 12. — Inspection des Colonies.

Art. 1 ^{er} . — Solde et allocations spéciales en tenant lieu.....	10.500 »
— 2. — Dépenses accessoires.....	6.800 »
Total.....	<u>17.300 »</u>

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dans les écritures du Trésorier-payeur dès la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ relatif à la perception du droit d'exportation sur la vanille.

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, créant un droit de 0,10 par kilogramme, pour frais d'expertise, sur toute les vanilles exportées de la colonie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liquidation et la perception du droit de 0 fr. 10 par kilog. de vanille exportée, fixé par l'arrêté sus-visé du 14 août 1913, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la douane en vigueur dans la colonie et avant

embarquement de la vanille, seront opérées, à Papeete, par le Service des Douanes, et, dans les archipels par les Agents de l'Administration.

Art. 2. — En cas de non déclaration ou de fausse déclaration la vanille non déclarée ou faussement déclarée sera confisquée et les expéditeurs punis d'une amende de 100 à 500 francs ;

Art. 3. — Seront passibles de la même peine les capitaines, maîtres ou patrons de navires qui auront embarqué de la vanille sans s'être fait remettre au préalable un permis d'embarquement délivré par les autorités mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service des
Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires de l'année 1914, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Makatea, Raiatea-Tahaa, Borabora, Maupiti et Huahine.

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1912 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1913 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens pour l'année 1914 des perceptions ci-dessous désignées s'élevant ensemble à la somme de *neuf mille cinquante-un franés, cinquante-trois centimss.*

PERCEPTION DE PAPEETE :

Rôle du 4^e trimestre.

Licences.....	187 50
Patentes fixes.....	3.825 90
— proportionnelles.....	229 20
Formules de licences et patentes	243 75
Impôt personnel.....	12 »
Frais d'avertissement.....	6 90

4.505 25

PERCEPTION DE TARAVAO :

Rôle du 4^e trimestre.

Patentes fixes.....	143 74
— proportionnelles.....	19 64
Formules de patentes.....	26 25
Impôt personnel.....	36 »
Prestation rurale.....	63 »
Taxe sur les chiens.....	40 »
Frais d'avertissement.....	0 80

329 43

A reporter..... 4.834 68

Report..... 4.834 68

PERCEPTION DE MOOREA :

Rôle du 4^e trimestre.

Patentes fixes.....	10 41
— proportionnelles.....	6 87
Formules de patentes.....	7 50
Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 30

58 08

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle du 4^e trimestre.

Patentes fixes.....	12 50
Formules de patentes.....	3 75
Impôt personnel.....	24 »
Prestation rurale.....	42 »
Frais d'avertissement.....	0 30

82 55

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles des 3^{me} et 4^{me} trimestres.

Impôt personnel.....	420 »
Prestation rurale.....	735 »
Frais d'avertissement.....	3 50
Patentes fixes.....	100 »
Formules de patentes.....	3 75
Frais d'avertissement.....	0 10

1.262 35

Patentes fixes.....	342 35
— proportionnelles.....	108 77
Formules de patentes.....	108 75
Frais d'avertissement.....	1 50

561 37

Impôt personnel.....	300 »
Prestation rurale.....	525 »
Frais d'avertissement.....	2 50

827 50

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles du 2^{me} semestre.

Patentes fixes.....	179 17
— proportionnelles.....	61 88
Formules de patentes.....	71 25
Frais d'avertissement.....	1 »

313 30

Impôt personnel.....	312 »
Prestation rurale.....	546 »
Frais d'avertissement.....	2 60

860 60

Taxe sur les chiens.....	120 »
Frais d'avertissement.....	0 20

120 20

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôle du 3^e trimestre.

Patentes fixes.....	63 52
— proportionnelles.....	32 93
Formules de patentes.....	33 75
Frais d'avertissement.....	0 70

130 90

9.051 53

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1914.

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, s'élevant ensemble à la somme de *trois cent onze mille cinq cent soixante-cinq francs, treize centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Licences.....	41.250 »
Patentes fixes.....	67.307 75
— proportionnelles.....	48.736 99
Formules de licences et patentes.....	2.437 50
Impôt personnel.....	32.208 »
Prestations rurales.....	21.168 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	18.752 31
Frais d'avertissement.....	335 60

Total de la perception de Papeete..... 202.396 15

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	21.787 50
— proportionnelles.....	4.115 18
Formules de patentes.....	1.053 73
Impôt personnel.....	17.256 »
Prestations rurales.....	30.198 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	1.582 11
Frais d'avertissement.....	159 20

Total de la perception de Taravao..... 76.451 74

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	7.062 50
— proportionnelles.....	1.953 25
Formules de patentes.....	453 75
Impôt personnel.....	8.412 »
Prestations rurales.....	14.721 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	338 94
Frais d'avertissement.....	75 80

Total de la perception de Moorea..... 33.017 24

Total général..... 311.565 13

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete pour le 4^e trimestre 1913.

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1912 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1913;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete pour le 4^e trimestre 1913, s'élevant à la somme totale de *deux cent soixante-huit francs trente-trois centimes* savoir :

Prestation urbaine.....	21 »
Concessions d'eau.....	245 83
Frais d'avertissements.....	1 50
Total.....	268 33

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1914.

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905 créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1914 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de

Papeete, pour l'année 1914, s'élevant ensemble à la somme de : *soixante-douze mille neuf cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	35.196 »	
Frais d'avertissement.....	167 60	
		35.363 60
Concessions d'eau.....	37.575 25	
Frais d'avertissement.....	37 30	
		37.612 30
Total général.....		<u>72.975 90</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1913 (2^{me} semestre) et ordonnant des remboursements.

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882 relatif aux réclamations en matière de contributions directes;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant le 2^e semestre 1913;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1913 (2^{me} semestre), s'élevant à la somme totale de *trois mille huit cent dix-sept francs, vingt-sept centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	2.912 43
— proportionnelles.....	905 04
Avertissements.....	0 10
Total.....	<u>3.817 27</u>

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Les remboursements ci-dessous détaillés pour trop payés et s'élevant à la somme totale de *cent quatre-vingt dix francs dix huit centimes*, seront effectués au profit des dénommés ci-après, savoir :

	Patentes fixes	Patentes proportionnelles	Total
Tcheung Ting Kieou, n° 1312..	10 42	10 »	20 42
Tchong Liu, n° 1094.....	15 62	12 50	28 12
Seng Soi, n° 1512.....	1 04	»	1 04
Bontet, Maurice.....	50 »	»	50 »
Y-Shing, n° 929.....	12 50	7 50	20 »
Ratia a Homai.....	8 33	5 »	13 33
Yan Fook, n° 1193.....	29 16	»	29 16
Chun Than Yung, n° 1016....	16 66	»	16 66
Laguette, Emile.....	1 04	»	1 04
Wong-Cam, n° 1310.....	7 29	3 12	10 41
Totaux.....	<u>152 06</u>	<u>38 12</u>	<u>190 18</u>

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 2 fr. 10 au sieur Punuariimateoroï a Ori, demeurant à Papeete.

(Du 20 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu la demande faite par le sieur Punuariimateoroï a Ori, tendant à obtenir le remboursement d'un trop payé par lui à Papeete, sur le montant de ses impôts de l'année 1913;

Vu la justification établie au moyen des pièces produites;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ordonné le remboursement au profit du sieur Punuariimateoroï a Ori, de la somme de deux francs dix centimes, montant d'un trop payé sur ses impôts de 1913, savoir :

Prestation rurale..... 2^f 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ modifiant celui du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete.

(Du 21 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete;

Vu le décret du 19 mai 1903 supprimant le Conseil Général de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de surveillance établie près la prison du Chef-lieu est composée ainsi qu'il suit :

Le Procureur de la République, *Président*;

Le Juge d'Instruction;

Un fonctionnaire désigné par le Secrétaire Général;

Le Maire ou l'adjoint qui le remplace.

Art. 2. — La Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président.

Le Directeur de la prison est appelé à ses séances; il a voix consultative.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judi-

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Motif du Rebut
18	Papeete 8-3-13	Le Crédit financier de France 19 Rue Rochechouart Paris.	Parti sans adresse
19	Papeete 4-10-12	Export Comptoir Boulogne s/ Seine.	id.
20	Papeete 2-5-13	Miss Rose Facer 198 Holton Road Bary Dockr	id.
21	Paquebot	M ^{lle} Marie Fallot 28 rue de Dosle Audimourt.	Décédée
22	Tuamotu ?	M ^{me} Helena Fatuma Papeete.	Non réclamée
23	Papeete 7-3-13	J. Fayat facteur des Postes Doyet.	Parti sans laisser d'adresse
24	Paquebot ?	Rd. Henry Martyn Gooch General Secretary British organization London.	Adresse insuffisante
25	Papeete 12-1-13	Harry Greeny. G. D. San-Francisco.	non réclamée
26	Papeete 22-8-13	id.	id.
27	Papeete 16-11-12	id.	id.
28	Papeete 29-10-12	id.	id.
29	Papeete 14-12-13	L. J. Hall Los Angeles Cal.	Inconnu
30	Paquebot ?	Mrs. F. E. Hopkins poste res- tante Auckland.	Non réclamée
31	Papeete 26-6-13	Mrs. Maude Howatt Jacksonville Florida.	id.
32	Papeete 6-4-13	Hoyaux 5 rue Général Brunet Paris.	Parti sans adresse
33	Papeete 10-5-13	R. Hughes Grand Pacific café Coogee, Sydney.	Non réclamée
34	Paquebot ?	Mrs. E. Jerxa 417 So American st. Stockton Cal.	id.
35	Papeete 8-5-13	Georges Iarilton Esq. Sydney.	id.
36	Papeete 6-2-13	M ^{lle} J. Laot Treoron Brest.	Inconnu

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Motif du Rebut
37	Papeete 22-6-13	Robert Jourdain Rochefort s/mer.	Parti sans laisser d'adresse
38	Papeete 4-2-13	H. I Kekela Honolulu.	Non réclamée
39	Papeete 5-2-13	A. Kerr Sydney.	id.
40	Papeete 20-9-13	Otto Kienitz. San-Francisco.	Adresse insuffisante
41	Makatea 19-10-13	K. Kikuta 1624 N. Central av. Los Angelès Cal.	Non réclamée
42	Papeete 8-3-13	Mademoiselle Ludmann 62 rue de la Glacière Paris.	Inconnu
43	Papeete 8-11-12	M. et M ^{me} Le Normand Brest.	id.
44	Papeete 16-11-12	Miss Geme Lowallen Raro- tonga, Cook Islands.	id.
45	Papeete 29-6-13	Mac Cance, Henri rue du gaz Anvers.	id.
46	Papeete 31-5-13	Miss Gladly, Macshane Sydney.	Non réclamée
47	Papeete 26-7-13	Madame Henri Magant, Bordeaux.	Inconnu
48	Papeete 4-4-13	Théodore Maigrot Liverpool.	Non réclamée
49	Papeete 27-6-13	Giacomo Manfredini Landeron Neuchatel.	Parti
50	Papeete 6-4-13	Fernand Mélin Cambrai.	Parti sans laisser d'adresse
51	Papeete 20-9-13	Madame A. Mercier 123 bis, Bd. St Germain Paris.	Inconnu
52	23-9-13	Mianus Motor Work 80 W., Marion St. ?	Adresse insuffisante
53	Paquebot	Moarii tane, Vaitutaki.	Non réclamée
54	id.	Mademoiselle M B Poste res- tante, Paris, rue de Bourgogne Paris.	id.
55	id.	id.	id.

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
56	Papeete 5-4-13	National candy co New York City.	id.
57	Paquebot	J. Brothers, Nagle Dunedin.	Inconnu
58	Papeete 20-1-13	M ^{me} Nunaa, Rarotonga.	id.
59	Papeete 2-11-13	Hugo Nystrom, Hango Finland.	Non réclamée
60	Papeete 19-10-12	L. Rangon 132, rue d'Aboukir Paris.	Parti sans laisser d'adresse
61	Papeete 5-11-13	Reva vahine a Tehitirere, Orovini.	id.
62	Papeete 12-1-12	P. Richard, Paris.	Adresse incomplète
63	Papeete 29-8-13	W. R. Ridell 247-253 Davis, Street San-Francisco.	Non réclamée
64	Paquebot	W. D. Robinson, Exeter Cal.	id.
65	Papeete 11-12-12	Miss A. L. Robson, Newark Peterborough.	Parti
66	Papeete 29-9-13	E. Rogers 145 E State, St Columbus Ohio.	Non réclamée
67	Papeete 8-8-13	Roorarii a Pohuetea, Nouméa.	Inconnu
68	Papeete 31-5-13	Horace Smith 437 Harvart ave Seattle Washington.	Non réclamée
69	Papeete 8.3-13	George Von Schmidt S. O. O. M New man Cal.	Non réclamée
70	Papeete 30-4-13	Emanuel Senia 336, Pacific Street San Francisco Cal.	id.
71	Papeete 12-1-13	J. E. Shah, Oakland Cal.	id.
72	Paquebot	Shoemaker 1255 / 6 aven. Sunset, San-Francisco.	id.
73	Papeete 29-6-13	Carries L. Simmons, Buffalo New-York.	id.
74	Papeete 29-10-13	Mr. Charlie Smith Macon, Ca U S A.	id.
75	Papeete 13-5	Emily B. Smith, Denver Colorado.	Parti

N ^o d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	MOTIF du Rebut
76	Papeete 29-6-13	Harry Smith, Vancouver.	Inconnu
77	id.	id.	id.
78	Papeete 9-3-13	Stefan, 72 Bd Strasbourg Paris.	id.
79	Papeete 12-12-12	Arthur K. Stuart, Los Angelès.	Non réclamée
80	Papeete 11-1-13	id.	id.
81	Papeete 28-8-13	Arthur Stuart, El Centro Cal.	id.
82	Papeete 26-7-13	Fabian Sullivan, Los Angeles Cal.	id.
83	Papeete 1-5-13	Tanavae Tane, Solomona Salicana.	Adresse insuffisante
84	Taravao 2-9-13	Tainoa, Takume.	Inconnu
85	Papeete 21-8-13	Taufa, Aomita, Tamaeo.	id.
86	Tuamotu 5-9-13	Teahi Remi a Tefau Papeete.	Non réclamée
87	Papeete 18-4-13	Itaoko Tematikelei, Port Kennedy.	id.
88	Makatea 14-6-13	Tuariiono a Taui, Papeete.	id.
89	Makatea 11-2-13	Tina vahine a Haoa, Papeete.	Inconnue
90	Paquebot	Pierre Troadec, Hospice Général Rouen.	Inconnu
91	Raiatea 21-8-13	Horlogerie, Vernet Lyon.	Adresse incomplète
92	Raiatea 14-9-13	Madame Viniolet, 32 rue de Moscou Paris.	Inconnu
93	Papeete 10-10-12	Miss Melia Webb, 227 Magoon Black Honolulu	Non réclamée
94	Papeete 24-1-13	West London.	Parti
95	Papeete 28-8-13	Georges Wynton, 325, Nat Bank Blds. San-Francisco Cal.	Non réclamée

Papeete, le 8 janvier 1914.
Le Chef du Service des Postes,
LEMASSON.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 21 janvier 1914, sur une demande formulée par MM. Petersen et Brown, en vue d'obtenir l'autorisation de conserver le dépôt de distillate, gazoline et benzine qu'ils possèdent sur un terrain situé à Manuhoe.

Ladite enquête sera close le 20 février 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 28 janvier 1914, sur une demande formulée par la Société

Commerciale de l'Océanie, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de 40.000 litres d'huile de pétrole et d'hydrocarbures, sur un terrain situé à Patutoa, que M^{lle} A. Salmon détient en location et sur lequel se trouve actuellement un champ de cannes abandonné.

L'enquête dont s'agit sera close le 27 février 1914, à 5 heures du soir.

LISTES DES PASSAGERS

25 janvier. — Vapeur anglais *Talune* allant à Auckland. Passagers M. et M^{me} Geo. Snow, M. Henry, M^{lle} L. Chave, M. et M^{me} Heimburger, M^{mes} Mihimana et 2 enfants, Vonnegut, M. L. Lemoine, M^{lles} C. Adams, L. Chambers, MM. J. Azémat, L. M. Brooks, M^{me} Marea.

22 janvier. — Goëlette *Suzanne*. Passagers : MM. Le Gayic, George Spitz, Ch. Howe.

ANNONCES JUDICIAIRES**PUBLICATION DE SOCIÉTÉ**

(En exécution de la loi du 24 Juillet 1867).

Suivant acte sous seings privés, en date du 31 décembre 1913, une société en nom collectif ayant pour objet de faire le commerce général de toutes marchandises et exercer toutes industries tant à Haapiti (Moorea) qu'en tout autre lieu de la Colonie, a été formée pour une durée de deux ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1914, entre MM. CHIN-SANG, N° 819, et LEE-KOUN-SING, N° 1472, marchands, demeurant à Haapiti.

Cette société a été constituée au capital de 30.000 francs, fourni en part égale par chacun des associés.

Elle fonctionnera sous la dénomination de YUEN-CHONG-LEE. La raison et la signature sociales sont: CHIN-SANG et LEE-KOUN-SING — Les deux associés auront la gérance et la signature mais n'en pourront faire usage que pour les affaires de la Société. — Tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. — Le siège social est à Haapiti (Moorea).

En cas de décès d'un des associés, la

société continuera d'exister pour le temps qui en restera à courir, entre l'associé survivant, qui aura la gérance, et les héritiers ou ayants-droit du prédécédé.

Un original de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete dans le mois de sa signature, conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme :

LEONCE BRAULT.

Défenseur,

ANNONCES**PUBLICATION DE SOCIÉTÉ****SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ILES MARQUISES****1^o Statuts.**

Suivant acte reçu par M^e Courcier, notaire à Paris, le 21 mai 1913, enregistré, M. George Froment-Guieysse, demeurant à Paris, Boulevard St-Germain n° 32, a déposé au rangs des minutes dudit M^e Courcier, afin qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions qu'il appartiendra, les statuts d'une Société anonyme.

De ces statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieure-

ment une Société qui sera régie par les lois en vigueur et présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de la « Société Française des Iles Marquises.

Art. 3. — La Société a pour objet :

1^o Toutes opérations agricoles et d'élevage et toutes exploitations industrielles se rattachant à l'agriculture et à l'élevage ;

2^o Toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation sur toutes marchandises et tous produits ;

3^o Toutes entreprises de transports maritimes ou terrestres et toutes opérations d'affrètement.

Le tout dans les Etablissements Français de l'Océanie et particulièrement aux Iles Marquises.

Art. 4. — Le siège de la Société est à

Paris, Rue Mogador n° 20. Il pourra être transféré en tout autre endroit à Paris par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 années.

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de 300.000 fr. divisée en 600 actions de 500 fr. chacune, à émettre en totalité contre espèces.

Art. 9. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois jusqu'à ce qu'il ait atteint 800.000 fr., en vertu d'une simple décision du Conseil d'administration.

Art. 21. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres au moins et de neuf membres au plus nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 49. — Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Le surplus sera réparti comme suit : 15 % au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres ainsi qu'il le jugera convenable ; 85 % aux actions à titre de complément de dividende.

POUR EXTRAIT :
L'Administrateur-délégué,
GEORGE FROMENT.

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e Courcier, notaire à Paris, le 29 juillet 1913, M. George Froment-Guieysse a déclaré que le capital en numéraire de la Société Française des Iles Marquises, représenté par 600 actions de 500 fr. chacune, a été souscrit et que chaque souscripteur a libéré une somme égale au quart des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration le comparant a représenté une pièce certifiée sincère, véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualité, domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

POUR EXTRAIT :
L'Administrateur-délégué,
G. FROMENT-GUIEYSSE

Délibérations consécutives.

D'une délibération prise le 30 juillet 1913 par la première Assemblée consécutive de la Société Française des Iles Marquises, original du procès-verbal de laquelle délibération a été déposée au rang des minutes de M^e Courcier, notaire à Paris, il appert que l'Assemblée générale desdits actionnaires a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. G. Froment-Guieysse suivant acte reçu par M^e Courcier, du 29 juillet 1913 ;

2^o Nommé M. W. Bonnet, secrétaire d'administration, 28 Rue de Chateaudun,

Paris, commissaire aux apports. D'une délibération prise le 5 août 1913 par la deuxième Assemblée générale consécutive de la dite Société, original du procès-verbal de laquelle délibération a été également déposée au rang des minutes de M^e Courcier, il appert que l'Assemblée des actionnaires a :

1^o Adopté les conclusions du rapport de M. W. Bonnet, commissaire ;

2^o Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 21 des statuts :

- 1^o M. Paul GUIEYSSE, 182 Boulevard St-Germain à Paris.
- 2^o M. Henri VICOT, 175 Faubourg Poissonnière à Paris.
- 3^o M. de VALCOURT, 10 Rue de la Pépinière à Paris.
- 4^o M. Léon BERTRAND, 42 Rue du Général Foy à Paris.
- 5^o M. Ed. AGACHE, 46 Rue de l'Université à Paris.
- 6^o M. Charles GALLOIS, 32 Faubourg Poissonnière à Paris.
- 7^o M. Et. POSSAT, 42 Rue de la Bourse, Havre.
- 8^o M. G. Froment-Guieysse, 32 Boulevard St-Germain à Paris.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclare la Société Française des Iles Marquises définitivement constituée.

POUR EXTRAIT :
L'Administrateur-délégué,
G. FROMENT-GUIEYSSE.

Expéditions

1^o de l'acte contenant les statuts de la Société ;

2^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3^o de l'acte de dépôt des assemblées constitutives, ont été déposées, le 5 octobre 1913, au greffe des Tribunaux de Papeete.

POUR MENTION :
L'Administrateur-délégué,
G. FROMENT-GUIEYSSE.

D'un extrait de délibération du Conseil d'administration de la Société Française des Iles Marquises, du 5 août 1913,

Il appert que M. George Froment-Guieysse a été nommé Administrateur-délégué de la dite Société.

POUR EXTRAIT :
L'Administrateur-délégué,
G. FROMENT-GUIEYSSE.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie Française

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie Française sont invités à se réunir au Siège social, à Papeete, rue Clappier, le *Judi* 26 février courant, à huit heures et demie du matin, en Assemblée Générale annuelle, conformément à l'article 31 des statuts.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. — Rapport du Commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de la possession de leurs actions, par le dépôt, au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, de leurs titres ou d'un récépissé constatant le dépôt de leurs titres dans une banque.

Pour le Conseil d'Administration :
Le Président,
CH. BROWN.

A VENDRE

Un immeuble sis à Papeete à l'angle du Quai du Commerce et de la rue de la petite Pologne.

Un immeuble sis dans la même ville au coin de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital. Ces deux immeubles autrefois occupés par Madame V^{ve} Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e A. GOUPIL, Défenseur.

A VENDRE

A L'AMIABLE
la propriété GUSTAVE MEUEL
Sise à TAUNOA.

Photographies prises à domicile.

Cartes postales : 12 fr. la douzaine, 6 fr. la demi-douzaine. — Grandes dimensions : 30 fr. la douzaine ; 15 fr. la demi-douzaine.

Agrandissements garantis bien faits, de toutes photographies : Crayon, 20 fr. l'un. — Sépia ou couleur naturelle, 25 fr.

Je fais faire ces agrandissements en Amérique par des artistes de premier ordre et je garantis toute satisfaction.

S. E. RANDALL, Photographe.
Rue de Rivoli, en face du portail de l'Hôpital.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilogram	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au-dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10	Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.	id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au-dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilogram	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

STATION DU SÉMAPHORE. 72 n.

OBSERVATIONS DU MOIS D'

DATES	THERMOMÈTRE						HYGROMÈTRE			BAROMÈTRE			PLUIE		
	maxi- ma	mini- ma	moyen- ne	6	12	21	6	12	21	6	12	21	6	12	21
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15	30.8	19.4	25.10	20.6	29.0	22.4	68	54	74	749.3	748.8	748.8	»	»	»
16	30.1	20.6	25.35	20.6	29.3	23.8	80	91	77	8.0	7.5	7.7	»	»	»
17	31.4	21.0	26.20	21.6	30.0	24.0	86	63	86	6.4	7.0	8.0	»	»	»
18	30.3	21.9	26.10	22.8	28.4	23.0	83	68	84	7.8	7.7	8.4	»	»	»
19	30.7	21.6	26.15	22.8	27.6	22.6	81	64	81	8.7	8.4	8.8	»	»	»
20	31.3	20.9	26.10	21.6	29.4	22.4	86	60	81	9.1	8.9	9.3	»	»	»
21	29.5	20.4	24.95	21.0	28.0	22.0	85	58	81	9.3	9.0	9.8	»	»	»
22	31.3	20.0	25.65	20.8	28.0	22.4	78	57	76	9.9	9.7	10.3	»	»	»
23	30.0	20.0	25.00	21.4	28.0	23.0	72	64	83	10.6	9.9	10.0	»	»	»
24	30.5	21.3	25.90	22.0	27.8	23.6	88	65	81	10.0	9.6	9.9	»	»	»
25	30.8	22.0	26.40	23.4	29.0	24.8	80	67	85	9.4	8.8	9.1	»	»	»
26	31.9	22.8	27.35	23.0	30.6	24.4	86	64	83	9.0	8.6	9.7	»	»	»
27	32.1	22.5	27.30	23.0	30.0	24.8	83	65	82	9.5	9.5	9.7	»	»	»
28	30.4	22.5	26.45	23.0	27.6	24.8	83	70	82	9.8	9.5	9.8	»	»	»
29	31.4	22.0	26.70	23.2	29.4	24.0	83	62	80	9.5	8.9	9.0	»	»	»
30	29.9	20.9	25.40	21.6	26.4	22.4	80	60	73	8.6	8.5	8.6	»	»	»
31	32.7	20.9	26.80	21.4	28.0	23.6	72	63	78	8.0	8.0	8.1	»	»	»
Moyennes.	30.89	21.22	26.05	21.99	28.03	23.41	80.8	64.4	80.4	748.98	748.72	749.12	0	0	0
Ramenés à 0 ^m d'altitude										760.58	760.32	760.72			

1^{er} février 1914

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

53

PAPEETE (TAHITI).

OCTOBRE 1913. — 51 OBSERVATIONS.

DIRECTION ET FORCE DU VENT			NÉBULOSITÉ ET FORME DES NUAGES			OBSERVATIONS	RÉSUMÉ DES VENTS				
6	12	21	6	12	21						
E	3	E	3	E	2	2	Cu	6	Cu Acu	5	Cu N
E	2	E	3	E	2	4	Ci Cu	5	Ci Cu	10	Cu N
E	2	N-NE	2	»	0	3	Ci Cu	6	Cu N	10	Cu N
»	0	E-S-E	2	S-E	3	3	Ci Cu	4	Cu N	1	Cu
S-E	2	S-E	2	S-E	1	3	Cu	4	Cu N	1	Cu
S-E	1	S	2	S-E	1	3	Cu Ci	4	Cu	8	Cu
S	1	S-E	2	S	1	3	Cu Ci	4	Cu N	1	Cu
S-E	1	E	2	»	0	6	Cu Acu	8	Cu N	3	Cu
E	1	E-S-E	3	E-S-E	1	2	Cu	8	Cu N	2	Cu
E-S-E	1	E-S-E	3	»	0	8	Cu	8	Cu Ci	1	Cu
E	2	E	3	»	0	8	Cu N	5	Cu Ci	3	Cu
E-S-E	3	E-S-E	3	E-S-E	2	2	Cu	6	Cu Ci	1	Cu
E	2	E-S-E	3	E-S-E	2	4	Cu Ci	7	Cu N	1	Cu
E-S-E	2	E-S-E	3	»	0	6	Cu N	8	Cu N	8	Cu N
E-S-E	3	E-S-E	4	»	0	5	Cu	8	Cu N	8	Cu N
E-S-E	2	E-S-E	3	E-S-E	2	8	Cu Ci	6	St Cu	10	Cu
E-S-E	2	E-S-E	3	»	0	8	Cu	8	Cu N	10	St Cu
						4.6			6.2		4.9

DIRECTION	FREQUENCE	FORCE	ÉCHELLE
—	—	—	—
NNE	1	2.0	
E	12	2.25	
ESE	19	2.5	
SE	8	1.6	
S	3	1.3	
Calme	8	—	
Force moyenne... 2.2			

